

 <p>Conseil d'éducation</p>	<p>Catégorie : 3. Limites de la direction générale Sujet : 3.2 Activités financières</p> <p style="text-align: right;"><i>Page 1 de 1</i></p>
<p>Adoptée le : 13 juin 2006</p>	<p>Révisée le : 13 décembre 2011</p>

Énoncé de la politique :

En ce qui a trait à la situation et aux activités financières en cours, la direction générale ne doit pas tolérer ou autoriser des dépenses qui risquent de mettre en péril la situation financière du district. Dans son allocation des dépenses, la direction générale doit demeurer fidèle aux priorités du Conseil en rapport aux politiques sur les Fins.

En conséquence, la direction générale :

3.2.1 Ne puise pas dans les fonds de réserves sans l'approbation du Conseil.
